



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

adoption

Question écrite n° 1231

Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur certaines modalités de mise en oeuvre par la Bulgarie de la convention de La Haye sur la coopération en matière d'adoption internationale. En effet, ratifiée le 31 janvier 2002 par la Bulgarie, la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale entrera en vigueur le 1er septembre 2002. Pour les procédures en cours pour lesquelles un enfant a été attribué, il a été décidé que celles-ci seront poursuivies selon les dispositions en vigueur au moment du dépôt du dossier, autrement dit hors du champ d'application de la convention de La Haye. En revanche, il n'a pas encore été déterminé si les procédures en cours sans enfant attribué suivront l'ancienne procédure ou si elles devront répondre aux exigences de la convention de La Haye. Des dispositions transitoires concernant ces procédures devraient être arrêtées par le ministère de la Justice, par voie de règlement. Or, selon l'interprétation qui sera donnée, un certain nombre de parents, se trouvant à la charnière en terme de délai et de limite d'âge pour adopter, risquent de voir leur espoir d'accueillir un enfant au sein de leur foyer ne plus pouvoir se réaliser. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'interprétation qu'il compte adopter sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale est entrée en vigueur en Bulgarie le 1er septembre 2002. Des mesures transitoires ont été prises afin d'assurer le traitement des demandes d'adoption déposées avant l'entrée en vigueur de la convention en Bulgarie. Deux cas de figure doivent être envisagés. Dans le premier cas, lorsque la famille d'adoption a été choisie avant le 1er septembre 2002, les procédures se poursuivent selon les dispositions en vigueur au moment du dépôt du dossier, soit hors du champ d'application de la convention de La Haye. Il appartient alors aux parents adoptifs qui souhaitent voir reconnaître une adoption plénière de droit français de saisir la juridiction de leur domicile, qui appréciera la portée du consentement à l'adoption. Dans le second cas, lorsqu'une demande d'adoption a été enregistrée avant le 1er septembre 2002 mais que l'apparement n'a pas été effectué à cette date, les procédures sont également traitées selon les anciennes dispositions du droit bulgare. Mais certaines dérogations sont prévues : les familles peuvent bénéficier des nouvelles dispositions résultant de l'entrée en vigueur de la convention de La Haye si elles obtiennent avant le prononcé du jugement l'accord des deux autorités centrales, bulgare et française. Ces deux accords sont en effet indispensables pour la reconnaissance ultérieure de la décision locale d'adoption en France et sa transcription au service central de l'état civil à Nantes. Un certificat de conformité est établi par l'autorité centrale bulgare à l'issue de la procédure. En l'absence de ces deux accords, le visa est délivré en dérogation de la convention de La Haye. Depuis le 1er septembre 2002, les demandes sont transmises à l'autorité centrale bulgare, soit par la mission de l'adoption internationale (MAI), soit par un organisme autorisé et habilité pour l'adoption en Bulgarie. La MAI a transmis plus de 140 dossiers à l'autorité centrale bulgare et a reçu très récemment les premières propositions d'enfants. Les candidats sont individuellement informés par la MAI de l'avancement du traitement de leur demande et des

propositions qui pourront leur être faites.

Données clés

Auteur : [M. Yves Bur](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1231

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 2002, page 2795

Réponse publiée le : 23 mars 2004, page 2335